

ARTICLE 10 – MISES EN CANDIDATURE, ÉLECTIONS ET INSTALLATION DES DIRIGEANTS

10.1 Durée du mandat

Le mandat des dirigeants est de trois (3) ans. Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste électif.

10.2 Élections

L'élection des dirigeants a lieu à l'automne tous les ans selon le principe d'alternance et selon la procédure de vote par scrutin secret.

- AN 1 : Les postes de président, de secrétaire-trésorier et de syndic-1 sont en élection.
- AN 2 : Les postes de vice-président sectoriel – agent de santé et sécurité, de directeur et de syndic-2 sont en élection.
- AN 3 : Les postes de vice-président sectoriel – agent de griefs, de secrétaire archiviste, et de syndic-3 sont en élection.

Pour des besoins de référence, l'automne 2018 sera l'an 1.

Les personnes sont élues avec la pluralité des votes. Si une seule personne pose sa candidature à un poste, elle est élue par acclamation.

10.3 Comité d'élection

Le comité d'élection est une entité indépendante du comité exécutif. Le comité d'élection est composé minimalement d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection, de quatre (4) scrutateurs et de quatre (4) gendarmes. Ces postes sont pourvus par une élection lors d'une réunion du conseil syndical.

Aucun dirigeant ne peut être sur le comité d'élection et aucun membre du comité d'élection ne peut briguer un poste en élection.

Tous les membres du comité d'élection et les gendarmes se doivent d'être impartiaux tout au long du processus d'élection. Le comité est entièrement responsable de l'organisation des élections et doit traiter de manière confidentielle l'information qui lui est soumise dans le cadre de ses responsabilités.

Le comité d'élection enquête sur les plaintes relatives aux élections. Le conseiller syndical affecté à la section locale agit à titre de conseiller du comité.

Le comité d'élection est dissout suite à la présentation du rapport du président d'élection.

10.3.1 RÔLE DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président d'élection doit :

- Prendre les décisions relatives à l'organisation de tout ce qui concerne les élections, avec consultation des autres membres du comité d'élection;
- S'assurer que seuls les membres en règle de la section locale puissent exercer leur droit de vote;
- Veiller au bon déroulement du processus d'élection et le respect des règles, conformément aux présents statuts et règlements et à l'Énoncé sur l'égalité;
- Donner les instructions nécessaires pour faciliter la tenue des votes par scrutin secret et procéder aux élections;
- Déclarer le nom des membres élus après le dépouillement des bulletins de vote par les scrutateurs et procéder à l'assermentation de chacun;
- Donner suite aux plaintes relatives aux élections;
- Faire la rédaction et la présentation du rapport d'élection au président, pour présentation au comité exécutif.

10.3.2 RÔLE DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection doit :

- Rédiger un compte-rendu de chacune des réunions du comité d'élection afin de garder un suivi des travaux réalisés;
- S'assurer que seuls les membres en règle de la section locale puissent exercer leur droit de vote;
- S'acquitter des autres tâches que lui confie le comité d'élection.

10.3.3 RÔLE DU SCRUTATEUR

Le scrutateur doit :

- Assurer l'application des instructions données par le président d'élection pour le vote;
- S'assurer que seuls les membres en règle de la section locale puissent exercer leur droit de vote;

- Faire le décompte des bulletins de vote à la fin du processus électoral;
- S'acquitter des autres tâches que lui confie le comité d'élection.

10.3.4 RÔLE DU GENDARME

Le gendarme doit :

- S'assurer que seuls les membres en règle de la section locale puissent exercer leur droit de vote;
- S'assurer de l'ordre et du décorum lors des élections;
- S'acquitter des autres tâches que lui confie le comité d'élection.

10.4 Mises en candidature et procédures d'élection

- Pour pouvoir poser sa candidature, un membre doit être membre en règle;
(Articles B.8.1 à B.8.3)
- Un membre peut poser sa candidature à un seul poste tout en occupant un autre. Advenant son élection, il devra remettre sa lettre de démission à un membre du comité exécutif avant de prononcer son serment pour son nouveau poste;
- Aucun membre qui a été signataire autorisé pour la section locale ne peut se porter candidat à un poste de syndic avant qu'au moins un mandat complet (3 ans) ne se soit écoulé;
- Les mises en candidature se font sur une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables;
- Les membres intéressés doivent faire parvenir par courriel leur candidature, ainsi qu'une lettre d'appui signée par dix (10) membres en règle, au président d'élection;
- La candidature doit également inclure une lettre de présentation avec photo et ne doit pas dépasser une page (recto) 8½" x 11", incluant la photo. Cette lettre ne peut pas être modifiée d'aucune façon par le comité d'élection avant d'être publiée aux membres;
- À la fin de la période de mises en candidature, le comité d'élection fait la vérification de la conformité des candidatures et dévoile le nom des candidats en les affichant sur le site syndical;
- La durée de la campagne électorale doit être d'un minimum de cinq (5) jours.

10.4.1 CAMPAGNE ÉLECTORALE

Afin d'éviter les conflits d'intérêts et d'assurer l'égalité entre les candidats, les règles de conduite suivantes doivent être respectées :

- L'Énoncé sur l'égalité doit être respecté en tout temps;
- Tout tract ou tout objet de propagande électorale est proscrit sur les lieux de travail;

- Aucun outil de communication du syndicat (ex. site internet, Facebook) ne doit être mis à la disposition des candidats, à l'exception de la lettre de présentation soumise par le comité d'élection;
- Aucun dirigeant ne peut utiliser ou transmettre les ressources de la section locale à des fins électorales;
- Il est interdit de faire campagne sur le temps de libération syndicale, sauf sous l'approbation du président d'élection pour des raisons d'équité procédurale;
- Toutes autres règles jugées nécessaires par le comité d'élection;
- Les candidats qui outrepasseraient ces règles de conduite pourraient voir leur candidature retirée par le président d'élection, après consultation des autres membres du comité d'élection.

10.4.2 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

Le Syndicat des cols blancs de Gatineau - SCFP 5400 procède à des élections de type référendaires, ce qui permet de maximiser la participation des membres. Il doit y avoir au moins deux (2) journées de vote, soit le soir de l'assemblée et le lendemain. Le comité d'élection doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucun membre ne puisse utiliser son droit de vote plus d'une fois.

10.4.3 VOTE

- Le vote se tiendra lors de l'assemblée générale automnale des membres à l'endroit et à l'heure désignés pour cette assemblée, ainsi que le lendemain au siège social du Syndicat, de 9h00 à 16h00;
- Pour exercer son droit de vote, un membre en règle doit présenter obligatoirement une carte d'identité avec photo;
- Lors de la soirée d'élection, chaque candidat doit bénéficier d'un temps de parole de deux (2) minutes;
- Le président d'élection garde en sa possession les clés et le conseiller syndical garde en sa possession les urnes utilisées lors des votes et ce, jusqu'au dépouillement de ceux-ci;
- Lors du dépouillement des votes, au besoin, les autres membres du comité d'élection peuvent aider les scrutateurs;
- Suite au résultat du dépouillement, tout candidat peut demander un recomptage des votes dans un délai de 24 heures;
- En cas d'égalité des voix, la procédure d'élection est reprise entre les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les membres qui ont des plaintes au sujet des élections doivent les soumettre par écrit au président d'élection dès que possible, mais aucune plainte ne sera valide si elle est déposée plus tard que trois (3) jours après les élections. Le président d'élection, en

collaboration avec les autres membres du comité d'élection, enquête sur la plainte et rend une décision dès que possible.

À l'assemblée générale suivant les élections, sera proposé un vote pour la destruction des bulletins de vote.

10.5 Installation des dirigeants

- Les dirigeants élus doivent entrer en fonction dès leur élection et ils continuent à occuper ces fonctions pendant un mandat de trois (3) ans;
(Article B.2.4)
- Les nouveaux dirigeants élus seront libérés conformément au délai prévu à l'article 7 de la convention collective;
- Les dirigeants nouvellement élus doivent prononcer le serment suivant :

« Je (nom)....., promets sincèrement dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge pendant le terme qui commence, en conformité avec les statuts et règlements du Syndicat canadien de la fonction publique et du Syndicat des cols blancs de Gatineau - SCFP 5400 et, en tant que responsable de syndicat, de toujours m'efforcer, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité lors des assemblées. Je promets en outre de remettre à mon successeur dûment élu, à la fin de mon terme, toutes sommes, livres, documents et autres biens du syndicat se trouvant entre mes mains. »

(Article 11.6 b)

10.6 Élections partielles

Si un poste devient vacant, le comité exécutif nomme un candidat pour le poste à pourvoir jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière automnale. Advenant que le terme du poste à pourvoir ne soit pas échu (selon l'article 10.2 des présents statuts et règlements), une élection partielle aura lieu. Le membre élu termine le mandat de ce poste.

10.7 Démission

Lorsqu'un dirigeant démissionne durant son mandat, il doit le faire par écrit et le faire parvenir au comité exécutif. La démission prend effet au moment de la date prévue dans le document signifiant sa démission.